

# ■ **L'essentiel**

## sur le maintien des garanties santé en cas de rupture du contrat de travail

### **Modalités pratiques**

pour bénéficier du maintien des garanties  
santé prévu par l'article L.911-8 du code  
de la Sécurité sociale (Loi du 14.06.2013  
relative à la sécurisation de l'emploi)

**En cas de rupture de votre contrat de travail, vous avez la possibilité de conserver temporairement et à titre gratuit la couverture santé dont vous bénéficiez dans votre ancienne entreprise à certaines conditions.**

À noter : on parle de «portabilité» ou de «maintien» des garanties frais de soins de santé.

## ■ Pouvez-vous bénéficier de ce dispositif de portabilité?

La loi de sécurisation de l'emploi du 14.06.2013 prévoit notamment le maintien des garanties santé complémentaire applicables chez le dernier employeur, au profit des salariés qui viennent de perdre leur emploi et bénéficient du régime d'assurance chômage. La rupture du contrat de travail doit avoir lieu à compter du 01.06.2014.

Les cas de rupture du contrat de travail concernés sont notamment :

- tout licenciement sauf en cas de faute lourde ;
- la rupture conventionnelle du CDI ;
- l'arrivée à terme du CDD ;
- la rupture pour motif légitime et sérieux du CDD ;
- la démission légitime ;
- la rupture du contrat d'apprentissage.

## ■ Quel est le point de départ de la portabilité et pendant combien de temps pouvez-vous bénéficier de ce maintien de garanties ?

Votre couverture santé est maintenue pour une durée égale à celle de votre indemnisation chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail jusqu'à 12 mois maximum.

Le maintien de vos garanties s'applique

dès la date de cessation de votre contrat de travail. Votre employeur a l'obligation de prolonger vos garanties santé pendant votre période de chômage.

Durée du contrat de travail	Durée du maintien des garanties
15 jours	1 mois
1 mois	1 mois
3 mois et 15 jours	4 mois
12 mois et plus	12 mois

### Important

Le dispositif ne s'exerce que pendant la période de chômage. Vous perdez le bénéfice du maintien des garanties dès que vous retrouvez un emploi ou que vous êtes radié des listes de Pôle emploi.

## ■ Vos ayants droit seront-ils couverts ?

Si vos ayants droit sont couverts par votre contrat collectif au moment de votre départ de l'entreprise, ils pourront également bénéficier du maintien des garanties.

## ■ Quelles sont vos obligations pour bénéficier de ce dispositif ?

### 1. Justifier de votre prise en charge par l'assurance chômage

Dès la rupture de votre contrat de travail, vous devez fournir à votre organisme assureur une attestation de Pôle emploi justifiant de l'ouverture de vos droits à l'assurance chômage.

### 2. Informer, le cas échéant, de la cessation des allocations chômage

Si le versement des allocations chômage cesse avant la fin de la

durée du maintien initialement prévue, notamment si vous retrouvez un emploi, vous devrez en informer votre organisme assureur.

### 3. Que doit faire votre employeur ?

- À l'égard du salarié, il doit signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail.
- À l'égard de l'assureur, il doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

## ■ Pouvez-vous conserver vos garanties santé après l'expiration du dispositif de portabilité ?

L'article 4 de la loi Evin vous permet de maintenir vos garanties santé sans condition de durée. Il suffit que vous

en fassiez la demande dans les 6 mois suivant l'expiration de la période de portabilité.



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
**Culture • Communication • Médias**

## Groupe Audiens

74 rue Jean Bleuzen  
92 177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

**0 811 65 50 50** (prix d'un appel local)

Retrouvez également Audiens sur Facebook et Twitter



Pour toute question,  
vous pouvez contacter  
votre service du  
personnel ou consulter  
notre site internet  
**[www.audiens.org](http://www.audiens.org)**